

2° limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4° prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5° prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77941

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2022, 29 juin 2022

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi

les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec avant d'adopter, le 22 octobre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale

(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (chapitre M-9, r. 12.0001) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, pourvu qu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel d'un patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé, un diététiste peut :

1^o prescrire au patient :

a) des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

b) des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;

c) des analyses de laboratoire;

2^o ajuster l'insuline et les antidiabétiques du patient. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des vitamines et des minéraux » par « des macronutriments et des micronutriments, d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques d'un patient »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'obtenir l'évaluation médicale » par « de disposer d'une évaluation à jour »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, avant d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques du patient, un diététiste doit s'assurer de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient les cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre et, s'il y a lieu, les limites ou les contre-indications particulières.

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, un diététiste doit s'assurer qu'aucun résultat pour une analyse équivalente n'est disponible. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du patient la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits » par « d'un patient les formules nutritives, les macronutriments, les micronutriments, les solutions d'enzymes pancréatiques et les analyses de laboratoire qu'il a prescrits de même que l'insuline et les antidiabétiques qu'il a ajustés ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un diététiste doit communiquer au professionnel responsable du suivi clinique d'un patient le nom des formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments et des solutions d'enzymes pancréatiques prescrits, l'insuline et les antidiabétiques ajustés ainsi que le résultat des analyses de laboratoire prescrites. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2 » par « les macronutriments, les micronutriments et les solutions d'enzymes pancréatiques »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « des vitamines, des minéraux » par « des macronutriments, des micronutriments »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o aux fins de prescrire des analyses de laboratoire et d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques, en plus de l'attestation visée au paragraphe 1^o, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 3 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour l'ajustement de l'insuline et des antihyperglycémiants;

b) l'utilisation judicieuse des valeurs et la gestion sécuritaire des analyses de laboratoire; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77965